



PREFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Le Préfet,

Orléans, le 23 MARS 2016

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
Zone d'aménagement concerté (ZAC) du Carrefour des Archers
sur la commune de SAINT-BRANCHS (37)
Dossier de réalisation et modification du dossier de création

I. Contexte et présentation du projet

Le présent projet concerne l'aménagement – sous la forme d'une ZAC – d'environ 13 hectares en entrée Nord-Ouest du bourg de Saint-Branchs, situé dans la partie Sud de l'agglomération tourangelle.

Initié par la commune de Saint-Branchs qui a procédé à sa création par délibération du 14 juin 2007, il a pour objectif principal la construction de 214 logements pour l'accueil de 500 habitants, auxquels s'ajoutent l'aménagement de voiries, d'espaces verts, d'ouvrages de régulation des eaux pluviales et d'un équipement public (non encore défini) sur un terrain de 2 000 mètres carrés délimité à cet effet.

Le projet de ZAC relève du régime prévu à l'article R.122-2 du code de l'environnement et doit, à ce titre, faire l'objet d'une étude d'impact.

Pour tous les projets soumis à étude d'impact, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement désignée par la réglementation, dite « *autorité environnementale* », doit donner son avis, qui est mis à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable à celui-ci. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Le présent avis est rendu sur la base du dossier, réputé complet et définitif, et notamment de l'étude d'impact qu'il comporte.

II. Principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Le tableau joint en annexe liste l'ensemble des enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés par le projet et leur importance vis-à-vis de celui-ci. Il en permet une hiérarchisation. Seuls les enjeux forts à très forts font l'objet d'un développement dans la suite de l'avis.

De par la nature du projet, les enjeux environnementaux les plus forts s'articulent autour de :

- la préservation de la ressource en eau ;
- les transports et les déplacements ;
- le bruit ;
- la consommation d'espaces agricoles et naturels.

III. Qualité de l'étude d'impact

Description du projet

Les caractéristiques générales du projet sont correctement décrites dans l'étude d'impact (p. 17 et s.), avec des documents graphiques et cartographiques pertinents. Il aurait toutefois été souhaitable que l'étude d'impact distingue l'objet propre de la modification du dossier de création de la ZAC de celui du dossier de réalisation.

Le rythme d'aménagement des lots et le phasage du projet sont exposés d'une manière claire (étude d'impact, p. 36-37), toutefois le schéma proposé aurait pu justifier pourquoi les premières tranches de travaux concernent les parcelles les plus éloignées par rapport au centre-bourg.

L'étude d'impact indique (p. 197 et s.) que les principes d'aménagement ont été amendés depuis la création de la ZAC afin de tenir compte de contraintes liées à des considérations d'environnement et de sécurité publique (gestion des eaux pluviales, des accès routiers...) ou au contexte socio-économique (évolution du marché immobilier), justifiant l'établissement de plusieurs scénarios avant d'aboutir au choix final.

En dépit d'une légende parfois peu lisible, les plans présentés rendent compte de manière satisfaisante de la réflexion engagée pour optimiser le schéma des infrastructures routières et hydrauliques et des espaces verts.

Davantage d'informations auraient été souhaitées pour mieux aider à retracer l'évolution de la typologie des logements prévus (répartition entre collectif et individuel, dimensions des parcelles, etc.) et éventuellement de projets d'équipements qui auraient été abandonnés (ex. : salle des fêtes indiquée sur le schéma d'orientation de 2007).

La compatibilité du projet avec le plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Branchs est assez sommairement évoquée (étude d'impact, p. 87 et 186). Les éléments fournis permettent de conclure à la compatibilité de la ZAC avec le zonage actuel (son emprise étant classée en zone à urbaniser 1AUhz), mais il aurait été utile – au regard de l'évolution du projet dans ses choix de conception – que l'étude d'impact précise la cohérence des aménagements prévus avec le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) ainsi qu'avec les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et, le cas échéant, la nécessité de procéder à une évolution du PLU.

Description de l'état initial

L'étude d'impact caractérise l'état initial du secteur sur l'ensemble des différentes thématiques environnementales. La définition des aires d'études pour chaque thématique et les raisons de leur choix sont explicitées de manière adaptée en préambule à l'état initial.

Préservation de la ressource en eau

L'étude d'impact identifie (p. 49 et s.) de manière globalement correcte les enjeux liés à la préservation de la ressource en eau dans l'aire d'étude.

L'étude d'impact datant d'octobre 2015, les données du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) « Loire-Bretagne » auxquelles elle se réfère sont celles du schéma établi pour la période 2010-2015¹.

La référence au schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) « Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés » (étude d'impact, p. 51) est erronée, ce document ne couvrant pas la commune de Saint-Branchs.

Concernant les eaux de surface, elle spécifie à juste titre que l'aire d'étude est alimentée par plusieurs ruisseaux et fossés dont l'exutoire est le cours d'eau « l'Echandon ». Elle signale que la commune de Saint-Branchs est classée en zone sensible et vulnérable pour la qualité de l'eau.

L'étude d'impact établit (p. 90 et s.) que la commune est desservie par un réseau d'assainissement séparatif, qui est déjà aménagé en bordure immédiate du projet, celui-ci étant voué à être raccordé aux termes du zonage d'assainissement.

Elle ajoute que l'emprise du projet est situé à la limite de deux réseaux de traitement des eaux usées, desservant deux stations d'épuration distinctes : la Saulaie et Grandin. Elle fait état d'un dépassement des normes de rejet pour la première (concernant les paramètres « demande chimique en oxygène » et « matières en suspension ») et d'un bon fonctionnement pour la seconde².

Concernant les eaux souterraines, l'étude d'impact identifie deux masses d'eau qui représentent un fort enjeu de préservation au niveau local de par leur vulnérabilité aux pollutions : celle des « sables et calcaires lacustres des bassins tertiaires de Touraine » et celle de la « craie du Séno-Turonien du bassin versant de l'Indre ».

Elle ajoute que le classement en zone de répartition des eaux s'applique à la commune de Saint-Branchs pour la nappe du Cénomaniens (bien que cette ressource ne paraisse pas exploitée dans l'aire d'étude proche).

Les captages d'eau proches du projet sont inventoriés, et l'usage auquel ils sont affectés est précisé. L'étude d'impact signale que le projet est situé à 900 mètres d'un point de captage d'eau potable (qui puise dans la nappe du Sénonien), mais qu'il n'est pas concerné par les périmètres de protection institués pour préserver cette ressource.

Transports et déplacements

L'état initial des réseaux de transport et des déplacements sur la commune de Saint-Branchs est décrit de manière satisfaisante dans l'étude d'impact (p. 98 et s.).

Le dossier met en évidence un réseau bien fourni de routes départementales qui se rejoignent « en étoile » dans le centre-bourg et dont certaines bordent le périmètre du projet (routes départementales RD 50 et 84), auxquelles s'ajoutent un grand nombre de voies communales, de chemins ruraux et forestiers.

- 1 Le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 a été approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2015 (document publié le 20 décembre 2015). Du fait, les données présentées dans l'étude d'impact quant à l'état des masses d'eaux et aux objectifs de qualité qui s'y rattachent ne sont pas nécessairement à jour.
- 2 Toutefois, les charges entrantes indiquées dans le dossier (données de 2011) ne correspondent pas à la situation la plus récente : d'après les données de 2015, la station d'épuration de la Saulaie est à 85 % (et non 80 %) de sa capacité nominale, celle de Grandin est à 23 % (et non 33%). Ces données sont consultables sur le portail Internet de l'assainissement communal, à l'adresse suivante : <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>

Les données de trafic routier sont correctement présentées : celui-ci est particulièrement important sur la RD 50, qui permet de se rendre à Tours et supporte près de 4 000 véhicules par jour entre Saint-Branches et Veigné.

Concernant les transports en commun, l'étude d'impact mentionne plusieurs lignes d'autocars dont l'une (ligne G du réseau « Touraine Fil Vert ») est indiquée comme « fortement empruntée par les habitants [de la commune] ». Elle ajoute que l'arrêt situé en centre-bourg pourrait être prochainement déplacé « près de la ZAC du Carrefour des Archers ».

L'étude d'impact indique par ailleurs que des circuits pédestres desservent les abords immédiats de l'emprise du projet.

Bruit

L'état du bruit dans l'aire d'étude est décrit de façon succincte (étude d'impact, p. 67-70). Il rend compte d'une ambiance sonore initiale *a priori* relativement calme, les principaux bruits étant imputables à la circulation routière et à des « bruits de voisinage » non précisés.

Cet état initial s'appuie sur des relevés sonométriques effectués sur 3 points à la date du 29 juin 2006. La plage horaire et la durée des mesures auraient pu être indiquées. De même, il aurait été souhaitable que l'état initial inventorie et localise précisément les habitations et les établissements sensibles (dont « les écoles » auxquelles l'état initial fait référence) voisins du périmètre de la ZAC et potentiellement impactés par ce projet.

Les données sonométriques étant relativement anciennes, il aurait été utile que le dossier rende compte des évolutions éventuelles du contexte dans la dernière décennie, en termes de sources bruyantes et d'exposition des publics au bruit.

Consommation d'espaces agricoles et naturels

L'état initial décrit de manière relativement précise l'usage des sols dans l'aire d'étude, au moyen de données récentes (étude d'impact, p. 42 et s.). Il présente, à juste titre, la zone du projet comme une enclave agricole (grandes cultures) et semi-naturelle (prairies, friches, haies...) enserrée dans un secteur voué à l'habitat pavillonnaire, avec quelques équipements publics.

La potentialité agronomique des sols est qualifiée de bonne.

Le contexte agricole est présenté à l'échelle de la commune dans l'étude d'impact (p. 80 et s.) qui identifie un nombre d'exploitations encore assez important (27 exploitations professionnelles au recensement de 2010) malgré une tendance à la diminution, et des productions partagées entre les grandes cultures et l'élevage. Le dossier quantifie la surface moyenne utilisée par chaque exploitant. Il localise les sièges d'exploitation et précise que l'emprise du projet n'est pas concernée par l'un d'entre eux.

Toutefois, il aurait été utile que l'état initial identifie les exploitations concernées par l'emprise du projet, ainsi que leurs caractéristiques (dimensions, viabilité, etc...).

Compte tenu de la forte présence d'habitats pavillonnaires en bordure du projet et notamment le long des axes routiers, l'étude d'impact aurait pu analyser le rythme d'artificialisation des sols sur la commune dans les années récentes, la destination des terres consommées (habitat, équipements publics, activités économiques...) et, pour ce qui concerne l'habitat, les typologies de bâti, la surface des parcelles et l'existence éventuelles d'opérations groupées (lotissements).

Description des effets principaux que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et des mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs importants et, si possible, y remédier

Préservation de la ressource en eau

L'évaluation des impacts du projet sur la ressource en eau est d'une qualité globalement bonne.

L'argumentation concernant la compatibilité du projet avec le SDAGE « Loire-Bretagne », relativement sommaire (étude d'impact, p. 189-190), aurait mérité d'être davantage développée en précisant l'ensemble des orientations concernées par le projet.

L'étude d'impact identifie correctement les facteurs qui peuvent contribuer à la dégradation des eaux de surface voire souterraines, sous l'effet de l'imperméabilisation des sols (altération du régime de ruissellement et d'infiltration de l'eau) et de l'augmentation de la charge polluante issue des eaux pluviales et usées.

Les mesures proposées pour la gestion des effluents (création de réseaux séparatifs et étanchéifiés, ouvrages de collecte et de rétention dimensionnés pour une pluie de retour 30 ans et équipés de dispositifs de filtration des polluants) sont proportionnées aux enjeux, bien que les modalités de fonctionnement du système prévu auraient mérité d'être davantage décrites.

A cet effet, le dossier qui sera déposé au titre de la loi sur l'eau (cf. étude d'impact, p. 164) pourrait expliciter le cheminement des eaux pluviales jusqu'au point de rejet en milieu naturel, l'emplacement exact des bassins de rétention, les mesures pour réduire la pollution. Des calculs de dilution au niveau des différents points de rejet permettront d'en apprécier l'incidence qualitative, et les mesures d'entretien et de suivi des ouvrages de régulation des eaux pluviales seront à envisager.

Concernant l'épuration des eaux usées, l'étude d'impact évalue (p. 155) la charge polluante à 500 équivalents-habitants à terme, et rappelle à juste titre les difficultés qui pourront se poser dans la mesure où « les charges organiques [qui seront générées par la ZAC] seront proches [...] des capacités nominales des unités de traitement existantes³ », d'autant que « d'autres projets de constructions » - non encore déterminés - pourraient augmenter encore davantage la charge d'effluents à supporter.

Des mesures pertinentes sont proposées pour assurer un traitement correct des eaux usées (privilégier dans un premier temps l'acheminement des eaux usées vers la station de Grandin afin d'éviter la saturation rapide de la station de la Saulaie, puis engager des études pour le renforcement ou le remplacement de cette dernière).

L'étude d'impact aurait mérité de quantifier la consommation prévisionnelle d'eau potable et de justifier son adéquation avec les capacités de production et de stockage du captage existant, et avec les objectifs de réduction des prélèvements dans la nappe du Cénomaniens énoncés dans le SDAGE « Loire-Bretagne ».

Transports et déplacements

Les impacts du projet sur les transports et les déplacements sont étudiés de manière assez sommaire (étude d'impact, p. 154).

L'augmentation prévisionnelle du trafic est évaluée à environ un millier de passages

3 Celles-ci sont estimées à 140 équivalents-habitants pour la station d'épuration de la Saulaie, et à 530 équivalents-habitants pour celle de Grandin.

de véhicules par jour, ce qui est cohérent avec l'objectif d'accueillir 500 habitants dans le nouveau quartier. Cette estimation aurait mérité d'être davantage affinée au moyen d'une étude de trafic précisant le nombre supplémentaire de véhicules qui devrait être supporté – particulièrement aux heures de pointe – par les axes routiers proches notamment la RD 50 vers Tours et le centre-bourg de Saint-Branchs.

Les choix de conception du projet (maillage de voies à créer et raccordement sur les voies et cheminements existants, préconisation d'une réduction de la vitesse à 30 km/h) prennent correctement en compte les exigences de sécurité routière et d'intégration des modes de transport doux.

Bruit

L'analyse des impacts sonores du projet est succincte.

Elle prévoit (étude d'impact, p. 133-134 et 151-152) une hausse du bruit sur le chantier puis en phase de fonctionnement, laquelle devrait (compte tenu de la vocation résidentielle de la ZAC et de sa localisation en bordure de plusieurs axes routiers) être maximale aux heures de pointe du matin et du soir.

Il aurait été souhaité que cette hausse soit quantifiée, tout particulièrement à partir des habitations et lieux publics identifiés dans l'état initial de l'environnement.

Les mesures proposées pour réduire les nuisances sonores, qui visent à apaiser le trafic routier, sont proportionnées aux enjeux. Toutefois, il aurait été utile que soit justifiée l'adéquation entre ces mesures et la protection des habitations et établissements les plus exposés.

Consommation d'espaces agricoles et naturels

L'impact du projet sur la consommation d'espaces agricoles et naturels est analysé de manière très sommaire. L'étude d'impact conclut (p. 152-153) à une incidence « négligeable » sur les activités agricoles « au regard de la nature [des activités exercées] et en l'absence de sièges d'exploitation sur le périmètre d'étude ».

Il aurait été souhaitable que la consommation d'espace agricole soit rapportée à la superficie totale des exploitations individuellement concernées par le projet, afin de pouvoir justifier de l'absence d'atteinte à la viabilité des dites exploitations ou, dans le cas contraire, de prévoir des mesures de réduction ou de compensation des impacts.

La densité de logements prévue (16 par hectare, cf. p. 36 de l'étude d'impact) est cohérente avec les objectifs du schéma de cohérence territoriale (SCOT) de l'agglomération tourangelle et du programme local de l'habitat (PLH) de la communauté de communes du Val de l'Indre. Elle participe à modérer la consommation d'espace liée à l'habitat.

IV. Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet

Phase chantier

Les impacts de la phase chantier sur l'environnement sont correctement identifiés (étude d'impact, p. 130 et s.). Des mesures adaptées sont prévues pour les éviter ou les atténuer.

Energies et gaz à effet de serre

La thématique énergétique est traitée de manière proportionnée aux enjeux, en s'appuyant sur une étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables, jointe en annexe de l'étude d'impact.

La consommation énergétique et les émissions de gaz à effet de serre sont chiffrées sur la base de plusieurs hypothèses (faisant appel ou non à une ou plusieurs énergies renouvelables, dont la capacité technique et économique à être mobilisées sur place est analysée); ces dernières sont pertinentes mais ne tiennent compte que de l'énergie consommée par le bâti (habitations individuelles et collectives, équipements publics) sans traiter des transports.

L'analyse présentée permet de définir les énergies basées sur des sources renouvelables les plus adaptées dans le cadre de l'opération.

Au-delà de la production d'énergie renouvelable, la prise en compte des modes de déplacement doux ainsi que certains choix de conception proposés (orientations des constructions adaptées à l'énergie solaire, encouragement des constructions dont la demande énergétique est moindre que celle exigée par la réglementation thermique « RT 2012 », cf. p. 145 de l'étude d'impact) contribuent à atténuer l'impact énergétique du projet.

V. Résumé non technique

Le dossier comprend un résumé non technique dans un document distinct de l'étude d'impact. Relativement long (39 pages), il présente les enjeux environnementaux en présence, les impacts du projet et les mesures proposées sous la forme de tableaux. Ceux-ci auraient mérité d'être davantage synthétisés, au moins pour les thématiques dont la sensibilité est faible.

L'évolution des orientations d'aménagement prévues aurait pu être retracée.

La compatibilité du projet avec les dispositions du SDAGE Loire-Bretagne aurait mérité d'être argumentée.

VI. Conclusion

L'étude d'impact témoigne d'une identification des enjeux environnementaux en présence globalement correcte, même si certaines précisions sur les thèmes de l'eau, du bruit et de la consommation d'espace agricole auraient été souhaitables.

La prise en compte de l'environnement par le projet est proportionnée aux enjeux. Toutefois, l'autorité environnementale recommande que les modalités de gestion des eaux pluviales soient explicitées dans le dossier déposé au titre de la loi sur l'eau, et que l'adéquation entre les besoins en eau potable et la ressource réellement disponible y soit démontrée.

Pour le préfet de région
et par délégation
le préfet de département

Claude FLEUTIAUX

Annexe : Identification des enjeux environnementaux

Les enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés par le projet sont hiérarchisés ci-dessous par l'autorité environnementale en fonction de leur importance vis-à-vis du projet :

	Enjeu* pour le territoire	Enjeu ** vis-à-vis du projet	Commentaire et/ou bilan
Faune, flore (en particulier les espèces remarquables dont les espèces protégées)	L	+	D'après le dossier, le projet ne devrait pas avoir un impact significatif pour la faune et la flore, composées d'espèces généralement très communes.
Milieux naturels dont les milieux d'intérêts communautaires (Natura 2000), les zones humides	L	+	D'après le dossier, l'emprise du projet est formée de milieux dont la valeur patrimoniale est très faible. L'étude d'impact argumente correctement l'absence d'incidence notable du projet sur l'état de conservation des sites Natura 2000, dont le plus proche (Champaigne) est distant de 5 kilomètres.
Connectivité biologique (trame verte et bleue)	E	+	D'après le dossier, le projet n'a pas d'incidence notable sur les continuités écologiques, peu représentées dans son périmètre.
Eaux superficielles et souterraines : quantité et qualité ; prélèvements en Zone de répartition des eaux (ZRE)	E	++	Cf. corps de l'avis.
Captage d'eau potable (dont captages prioritaires)	E	++	Cf. corps de l'avis.
Énergies (consommation énergétiques, utilisation des énergies renouvelables)	E	++	Cf. corps de l'avis.
Lutte contre le changement climatique (émission de gaz à effet de serre) voire adaptation au dit changement	E	++	Cf. corps de l'avis.
Sols (pollutions)	L	+	La pollution des sols est appréhendée de manière proportionnée.
Air (pollutions)	L	+	L'état initial aurait mérité d'indiquer que la commune de Saint-Branchs est couverte par le plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération tourangelle, et que le chauffage urbain constitue un facteur de pollution. Les substances polluantes pour lesquels des dépassements de seuils réglementaires ont été enregistrés auraient pu être précisées. Les émissions de polluants atmosphériques imputables au projet auraient mérité d'être quantifiées.
Risques naturels (inondations, mouvements de terrains ...)	L	+	L'étude d'impact aurait pu prévoir des mesures contre les risques naturels, notamment le retrait-gonflement des argiles qui représente un aléa fort au droit du projet.
Risques technologiques	L	+	Les risques technologiques sont correctement appréhendés.
Déchets (gestions à proximité, centres de traitements)	L	+	Des mesures adaptées sont prévues pour assurer le traitement des déchets.
Consommation des espaces naturels et agricoles, lien avec corridors biologiques	L	++	Cf. corps de l'avis.
Patrimoine architectural, historique et paysages	L	+	Le paysage et le patrimoine sont correctement pris en compte dans le projet.
Odeurs	L	+	Les nuisances olfactives sont étudiées de manière adaptée.
Émissions lumineuses	L	+	Des mesures proportionnées sont prévues pour diminuer les nuisances lumineuses
Trafic routier et déplacements	E	++	Cf. corps de l'avis.
Santé, sécurité et salubrité publique	E	++	Cf. corps de l'avis.
Bruit	L	++	Cf. corps de l'avis.
Autres à préciser (archéologie, servitudes radioélectriques, lignes, aires géographiques protégées...)	L	+	Les contraintes liées à l'archéologie, aux servitudes d'utilité publique et aux aires géographiques protégées sont correctement analysées.

*** Étendue du territoire impacté**

E : ensemble du territoire
L : localement
NC : non concerné
ABS : absence d'information

**** Hiérarchisation des enjeux**

+++ : très fort
++ : fort
+ : présent mais faible
0 : pas concerné